

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 4ème  
section

N° RG : 12/10515

N° MINUTE : 12

Assignation du :  
13 Juillet 2012

**JUGEMENT**  
**rendu le 24 Octobre 2013**

**DEMANDERESSES**

**S.A.S FRANCE QUICK**  
Parc des Portes de Paris  
50 avenue du Président Wilson  
93214 LA PALINE SAINT DENIS

**S.A. QUICK RESTAURANTS**  
Avenue Louise 65  
Boite 11, B1050 BRUXELLES  
01090 BELGIQUE

représentée par Maître Guillaume MARCHAIS de la SDE  
MARCHAIS, avocats au barreau de PARIS vestiaire #L0280

**DÉFENDERESSE**

**Société DES ETS BOUGRO "SODEBO"**  
ZI du District  
85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

représentée par Maître François-Luc SIMON de la SELARL SIMON  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0411

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
François THOMAS, Vice-Président  
**Laure COMTE, Vice-Présidente**

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 20 Septembre 2013  
tenue publiquement

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :24/10/13**

## JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

## FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La société QUICK RESTAURANTS est une société de droit belge, société mère du groupe QUICK, qui gère la chaîne de restauration rapide à enseigne QUICK sur le territoire belge. Elle dispose aussi d'un établissement en France et est chargée en France des activités de formation, de recherche et de développement du groupe QUICK.

La SAS FRANCE QUICK est une société française, appartenant au groupe Quick, qui gère la chaîne de restauration rapide à enseigne QUICK sur le territoire français. Ces restaurants sont exploités soit directement par la SAS FRANCE QUICK soit par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés franchisées.

La société DES ETS BOUGRO SODEBO, créée en 1973, a pour activité la conception et la fabrication de produits traiteurs frais qu'elle commercialise sous la marque SODEBO dans les circuits des grandes et moyennes surfaces et de la restauration hors domicile.

La société QUICK RESTAURANTS est propriétaire de la marque internationale n° 892 802 « GIANT », enregistrée le 14 juin 2006 auprès de l'OMPI et couvrant le territoire de la France, pour désigner notamment les produits suivants :

- en classe 29 : aliments, mets et plats préparés, non compris dans d'autres classes, en particulier articles de *fast-food*,
- en classe 30 : aliments, mets et plats préparés, non compris dans d'autres classes, en particulier articles de *fast-food*.

Les sociétés QUICK ont constaté au printemps 2011 le lancement d'une gamme de pizzas, conditionnées sous forme de parts individuelles, commercialisées par la société SODEBO sous le nom « Pizza GIANT », dans les supermarchés.

Par ailleurs, elles ont découvert que la société des ETS BOUGRO SODEBO a déposé auprès de l'INPI, sous le n° 11 3 803 212, le 3 février 2011 la marque PIZZA GIANT SODEBO pour désigner les produits suivants :

- en classe 29 : viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; huiles et graisses comestibles. Graisses alimentaires ; charcuterie ; salaisons ; conserves de viande ou de poisson ; fromages ; yaourts ; boissons lactées où le lait prédomine ; bouillons, croquettes alimentaires, champignons conservés, huiles comestibles ; plats cuisinés à base légumes, de viande, de poisson, salades de fruits, salades de légumes ;
- en classe 30 : farine et préparations faites de céréales, pain, pain d'épices, pâtes à gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, poivre, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; sauces à salade ; épices ; glace à rafraîchir. Sandwiches, pizzas ; feuilletés, roulés, croques, tartes

salées et sucrées, tartines, crêpes (alimentation), galettes ; nouilles, pâtes alimentaires ; semoule ; plats cuisinés à base de pâtes alimentaires, de riz, de céréales ; biscuiterie ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé, couscous, quiches, taboulé ; aromates pour boissons ; édulcorants naturels ; sushis ; herbes potagères conservés (assaisonnement).

Les sociétés QUICK ont mis en demeure le 4 avril 2011 la société des ETS BOUGRO SODEBO de cesser l'utilisation de la marque GIANT, et de retirer la marque qu'elle avait déposée. Cette mise en demeure est demeurée sans effet.

C'est dans ces conditions que la SAS FRANCE QUICK et la société de droit belge QUICK RESTAURANTS ont assigné devant le Tribunal de grande instance de PARIS la SAS DES ETS BOUGRO SODEBO par acte du 13 juillet 2012.

Parallèlement, la société QUICK RESTAURANTS a assigné le 1<sup>er</sup> août 2012 la société SODEBO en Belgique devant le tribunal de commerce de LIEGE en invoquant sa marque GIANT et en lui reprochant l'usage de la dénomination « PIZZA GIANT SODEBO ». Par jugement du 28 mars 2013, le tribunal de commerce de Liège a débouté la société QUICK RESTAURANTS de l'ensemble de ses demandes.

Suivant dernières conclusions signifiées le 21 mars 2013, auxquelles le tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions, **la SAS FRANCE QUICK et la société QUICK RESTAURANTS** ont sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- \* la communication par la SAS DES ETS BOUGRO SODEBO sous astreinte de 800 euros par jour de retard, de l'intégralité des factures, tarifs, état des ventes, documents comptables relatifs à ses ventes et bénéfices,

- \* la cessation par la SAS DES ETS BOUGRO SODEBO de tout acte de contrefaçon de la marque GIANT n° 892 802 et ce, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée dix jours après signification du jugement à intervenir,

- \* la remise par la SAS DES ETS BOUGRO SODEBO des articles litigieux actuellement dans ses stocks ainsi que tout autre document comportant les produits litigieux et ce, en vue d'une destruction sous contrôle d'huissier aux frais de la défenderesse, dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

- \* la nullité de la marque française PIZZA GIANT SODEBO n°11 3 803 212,

- \* la condamnation de la SAS DES ETS BOUGRO SODEBO à verser:
  - à la société QUICK RESTAURANTS la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts pour les actes de contrefaçon de marque commis à son encontre, sauf à parfaire, et subsidiairement sur le fondement de la concurrence déloyale,
  - à la société FRANCE QUICK SAS la somme de 85.000 euros à titre de dommages-intérêts pour les agissements déloyaux et parasites commis à son encontre, sauf à parfaire,

- \* une mesure de publication judiciaire,

- \* la condamnation de la SAS DES ETS BOUGRO SODEBO à leur verser la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles, ainsi que le remboursement du coût des opérations de constat du 11 juin 2012.

La SAS FRANCE QUICK et la société QUICK RESTAURANTS ont soulevé la nullité de la marque française "PIZZA GIANT SODEBO n°113803212, en expliquant que les produits et services étaient pour certains identiques et pour d'autres similaires. Par ailleurs, elles ont indiqué que les signes étaient proches, en ce que le consommateur ne retenait pas le terme pizza, celui-ci étant générique, ni le terme SODEBO, celui-ci faisant référence à la marque mère, et que seul le mot GIANT, terme central de la marque, exerçait la fonction distinctive de la marque. Elles ont ainsi relevé que le terme « GIANT » apparaissait de manière prépondérante au sein du signe « Pizza GIANT Sodebo », et qu'il était donc identique à la marque antérieure caractéristique GIANT des points de vue visuel, phonétique et conceptuel, créant dans ces conditions un risque de confusion. Elle a contesté la valeur probante de l'étude de notoriété produite par la défenderesse.

Elles ont aussi soutenu que la marque GIANT n° 892802 était valable, en ce qu'elle était distinctive, ce terme étant inhabituel pour désigner des produits en classe 29 et 30. Elle a en outre soulevé l'irrecevabilité de la demande de déchéance pour des produits et services de sa marque qu'elle n'opposait pas à la défenderesse. Elles ont aussi exclu encourir la déchéance des droits de la société QUICK RESTAURANTS sur sa marque, en soulignant qu'elle l'exploitait massivement. Elles ont enfin contesté détourner, avec le dépôt de la marque GIANT, le droit des marques.

Elles ont ensuite fait valoir que :

- la société SODEBO s'était rendue coupable d'actes de contrefaçon par reproduction ou à tout le moins par imitation de la marque internationale GIANT n° 892 802 appartenant à la société QUICK RESTAURANTS en proposant des produits de consommation rapide au moyen du signe Pizza GIANT et en déposant la marque PIZZA GIANT SODEBO n°11 3 803 212, et subsidiairement avait porté atteinte à la renommée de la marque GIANT n° 892 102 au détriment de la société QUICK RESTAURANTS,
- la société SODEBO s'était rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, à l'égard de la société licenciée, en proposant des produits de consommation rapide au moyen de la marque verbale Pizza GIANT, avec la reprise d'un effet de gamme.

Elles ont ainsi expliqué que la marque GIANT était une marque emblématique du groupe QUICK, à tel point que QUICK capitalisait sur cette marque en la déclinant à de nombreuses occasions et que sa grande notoriété aggravait le risque de confusion entre les deux signes.

En défense, par dernières conclusions signifiées le 15 mai 2013, auxquelles le tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions, **la SAS DES ETS BOUGRO SODEBO** a sollicité la nullité de la partie française de la marque internationale « GIANT » n° 892 802, la déchéance des droits de la société QUICK RESTAURANTS sur la partie française de la marque internationale « GIANT » n° 892 802, à compter du 28 septembre 2011. Subsidiairement, elle a conclu au rejet des demandes formées à son encontre.

Reconventionnellement, elle a demandé la condamnation in solidum de la SAS FRANCE QUICK et de la société QUICK RESTAURANTS à lui verser la somme de 25.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La SAS DES ETS BOUGRO SODEBO a soutenu que la partie française de la marque internationale « GIANT » n° 892 802 était nulle aux motifs qu'elle était dépourvue de caractère distinctif, en ce que le mot *giant* était un adjectif anglais proche de sa signification française, perçue par le consommateur moyen dans son sens courant. Elle a indiqué que l'adjectif « GIANT », pour des produits alimentaires, tendait à mettre en exergue leurs dimensions et quantités importantes, et à informer le consommateur sur les qualités du produit qui lui était ainsi proposées.

Elle a aussi allégué que la nullité de la marque devait être prononcée au motif que le libellé des produits désignés dans le dépôt était vague et imprécis.

Elle a ensuite expliqué que la marque internationale « GIANT » n° 892 802 ne faisait pas l'objet d'une exploitation effective, sérieuse et continue pour l'ensemble des produits et services, alors qu'elle n'était exploitée que pour désigner des hamburgers.

S'agissant des actes de contrefaçon, elle a indiqué que sa marque ne portait pas atteinte à la partie française de la marque internationale GIANT et que donc l'usage de la dénomination PIZZA GIANT SODEBO n'était pas constitutif de contrefaçon de la partie française de la marque internationale « GIANT » n°892 802. En effet, elle a relevé que les produits et services n'étaient ni identiques ni similaires et que les signes en cause ne pouvaient être confondus, sa marque devant être prise dans sa globalité. Elle a précisé qu'elle ne faisait pas un usage du terme *giant* à titre de marque.

Elle a aussi souligné que la société QUICK RESTAURANTS ne prouvait pas la renommée de la marque GIANT n°892 802, qu'aucune atteinte au sens de l'article L713-5 du code de la propriété intellectuelle n'était établie, et que donc elle n'avait commis aucun acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire au détriment de la SAS FRANCE QUICK.

En outre, elle a allégué que la demande de communication de pièce était mal fondée et que les demanderesses ne prouvaient pas les préjudices qu'elle invoquait et que les mesures de publications et de retrait de marchandises étaient excessives.

La clôture était ordonnée le 16 mai 2013. L'affaire était plaidée le 20 septembre 2013 et mise en délibéré au 24 octobre 2013.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

##### **Sur la validité de la partie française de la marque internationale « GIANT » n°892 802 détenue par la société QUICK RESTAURANTS :**

La SAS SODEBO sollicite d'abord la nullité de la partie française de la marque internationale « GIANT » n°892 802 détenue par la société QUICK RESTAURANTS en invoquant son défaut de distinctivité.

L'article L711-1 du code de la propriété intellectuelle définit la marque de fabrique, de commerce ou de service comme étant un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Ainsi, l'article L711-2 dispose que :

« Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage.

La société QUICK RESTAURANTS invoque les produits des classes 29 et 30 « aliments, mets et plats préparés, non compris dans d'autres classes, en particuliers articles de *fast-food* », pour lesquelles la marque « GIANT » a été déposée.

Le mot *giant* est un adjectif anglais signifiant géant ou encore énorme en langue française. Il doit être relevé avec la défenderesse que ce terme, du fait notamment de sa proximité avec l'adjectif français géant, est très facilement compris par le consommateur français, habitué par ailleurs au recours à des mots anglais notamment dans le domaine du commerce et surtout dans le domaine des *fast-food*, d'origine anglo-saxone.

En outre, dans le domaine des produits alimentaires, il est courant d'utiliser des adjectifs qui décrivent la caractéristique mise en avant, notamment s'agissant des quantités importantes ou réduites. En l'espèce, le terme *giant* a vocation à désigner la dimension importante de l'aliment et ne sera perçu que comme tel par le consommateur.

En conséquence, le terme *giant* est dépourvu de toute distinctivité.

La société QUICK RESTAURANTS soutient également que l'usage intensif de la marque en France lui donne en tout état de cause un caractère distinctif.

Cependant, le tribunal ne peut que relever que les demanderesses n'apportent aucune preuve de l'usage du terme *giant* par elles comme marque. En effet, les rapports d'activités du groupe QUICK 2009 à 2011 ne démontrent pas que ce terme est devenu pour les consommateurs une marque distinctive dans le domaine alimentaire. De même, la pièce 16 intitulée « étude sur les investissements financiers promotionnels des demanderesses sur leurs produits GIANT en 2010, 2011 et 2012 (établie) par la société GDA MEDIA » ne prouve pas un usage massif de la marque GIANT, celle-ci n'étant jamais employée seule, mais accompagnée d'autres termes comme « *quick* », « *love* » ou « *max* ».

Il ressort ainsi des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que le terme *giant* est effectivement le nom de son *hamburger* « phare » mais il n'est pas démontré que ce nom de *hamburger*, désignant celui de

grande taille vendu par QUICK, décliné selon les années en Love GIANT, en GIANT Max, en GIANT Max Country, en Q GIANT BAR, ou encore en GIANT Max Hot, est perçu par le consommateur comme une marque.

Dès lors, les demanderesses ne prouvent pas que la marque *giant* est devenue distinctive par l'usage.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité de la partie française de la marque internationale « GIANT » n°892 802 détenue par la société QUICK RESTAURANTS.

Les demandes en contrefaçon de la marque « GIANT » n°892 802, de nullité de la marque française PIZZA GIANT SODEBO n°11 3 803 212 et pour atteinte à la marque renommée « GIANT » n°892 802 formées par la société QUICK RESTAURANTS sont donc irrecevables, celle-ci n'ayant pas de droits antérieurs à opposer.

#### **Sur les actes de concurrence déloyale :**

Les demanderesses invoquent des actes de concurrence déloyale subi par la SAS FRANCE QUICK, découlant des actes de contrefaçon.

Aucun acte de contrefaçon n'étant retenu, la demande formée sur le fondement de la concurrence déloyale dans les termes développés par les demanderesses, doit donc être rejetée. En tout état de cause, la SAS SODEBO conteste la qualité de licenciée de la SAS FRANCE QUICK. Or, il apparaît qu'en effet aucune pièce n'est produite pour démontrer l'activité de cette dernière ; le seul extrait Kbis ne peut suffire à prouver la qualité de licencié.

Par ailleurs, elles reprochent à la société SODEBO d'avoir cherché à tirer profit de la notoriété de sa marque et de ses efforts publicitaires.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Les demanderesses considèrent que la désignation d'une pizza conditionnée en part individuelle, d'une taille certaine, sous la marque « Pizza Giant Sodebo » est fautive pour créer un référence avec son enseigne QUICK et son hamburger GIANT.

Or, il doit être relevé que les circuits de distribution entre les plats cuisinés comme des parts de pizza destinées à être réchauffées dans des micro-ondes, commercialisés en grande surface et des *hamburgers* vendus dans les seuls lieux à enseigne QUICK, sont très différents.

Par ailleurs, le consommateur ne fera pas le lien entre l'enseigne QUICK, son *hamburger giant* d'une part et la part de pizza à réchauffer au micro-onde, l'enseigne QUICK ne commercialisant aucune pizza.

De même, l'étiquetage des produits commercialisés par la défenderesse sont dépourvus de toute ambiguïté s'agissant de leur origine, la marque SODEBO étant très nettement perceptible et constituant le seul indicateur d'origine. En effet, les termes PIZZA et GIANT sont uniquement descriptifs de la nature du produit et de la quantité.

Il n'est donc pas démontré de risque de confusion entre le *hamburger GIANT* commercialisé par l'enseigne QUICK et la *pizza giant* SODEBO vendue en moyenne et grande surface.

Il y a donc lieu de débouter la SAS QUICK FRANCE de sa demande sur le fondement de la concurrence déloyale.

**Sur les autres demandes :**

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Il y a lieu de condamner in solidum la SAS QUICK FRANCE et la société QUICK RESTAURANTS aux entiers dépens de la présente instance.

Il y a lieu de condamner in solidum la SAS QUICK FRANCE et la société QUICK RESTAURANTS à verser à la SAS SODEBO la somme de **8.000 euros** au titre des frais irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition,

Prononce la nullité de la partie française de la marque internationale « GIANT » n°892 802 détenue par la société QUICK RESTAURANTS,

Dit que la partie la plus diligente fera parvenir à l'INPI cette décision, lorsque celle-ci sera définitive,

Déclare en conséquence irrecevables les demandes en contrefaçon de la marque « GIANT » n°892 802, de nullité de la marque française PIZZA GIANT SODEBO n°11 3 803 212 et pour atteinte à la marque renommée « GIANT » n°892 802 formées par la société QUICK RESTAURANTS,

Déboute la SAS QUICK FRANCE de ses demandes formées sur le fondement de la concurrence déloyale,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne in solidum la SAS QUICK FRANCE et la société QUICK RESTAURANTS aux entiers dépens de la présente instance.

Condamne in solidum la SAS QUICK FRANCE et la société QUICK RESTAURANTS à verser à la SAS SODEBO la somme de **8.000 euros** au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 24 Octobre 2013

Le Greffier 

Le Président 